

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BL/VV

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Eric BRUXELLE, Mme Claire USCLAT, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD, Mme Christiane BAUDOUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Denis SERRE donne pouvoir à M. Ludovic GERMAIN, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Eulalie RUS, Mme Elisabeth DELACROIX donne pouvoir à Mme Brigitte BARANDON, M. Christophe OUVIER donne pouvoir à Mme Claire USCLAT, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Serge FUALDES donne pouvoir à M. Frédéric CHABAUD

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX

Absents :

M. Philippe ROUX

Monsieur Ludovic GERMAIN est secrétaire de séance

OBJET : ACQUISITION D'UN TERRAIN COMMUNAL PAR LA SOCIETE MAYOLY

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, en nature de friche boisée, cadastrée BS 131 et située en bordure de l'avenue Louis Boudin.

La société Mayoly, dont le site industriel est implanté chemin de Reydet, est en cours d'acquisition de la parcelle mitoyenne à cette parcelle communale. L'acquisition de cette parcelle BS 131 lui permettrait de créer un accès à son site depuis l'avenue Louis Boudin, en passant par cette parcelle.

Après négociation, un prix de 10 000 euros a été convenu entre les parties pour ce terrain de 650 m² situé en zone UE du Plan Local de l'Urbanisme.

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
- Vu L'arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,
- Vu L'avis du service des domaines en date du 13 février 2024,
- Vu L'avis de la commission urbanisme et habitat du 11 mars 2024

Considérant que la parcelle communale cadastrée BS 131 ne permet pas d'y développer un projet de construction en raison, d'une part, de sa faible superficie et, d'autre part, de la présence en son centre d'une excavation,

Considérant que la cession de cette parcelle est uniquement destinée à permettre la création d'un accès routier au site de la société Mayoly depuis l'avenue Louis Boudin, dont la largeur

offre de meilleures conditions d'accès que le chemin de Reydet, réduisant ainsi le trafic routier de l'usine sur le chemin de Reydet et améliorant la sécurité de ses usagers,

Considérant la nécessité de soutenir une activité économique présente sur le territoire,

Considérant que la partie sud de la parcelle faisant l'objet d'une excavation boisée fera l'objet d'une servitude non aedificandi de 400 m² environ afin de permettre la rétention des eaux pluviales,

Article 1 : d'approuver la cession à la société Mayoly de la parcelle cadastrée BS 131 située en bordure de l'avenue Louis Boudin au prix de 10 000€,

Article 2 : de dire que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Date de convocation : 07 mars 2024

Date d'affichage : Publiée le 22 mars 2024

Le secrétaire de séance



Ludovic GERMAIN

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

LE MAIRE,



Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.